

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2015037-0001

signé par Préfet du Territoire de Belfort

le 06 Février 2015

90_Département TERRITOIRE DE BELFORT PREF

arrêté modifiant l'arrêté n ° 200611102041 du 10 novembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort



Préfecture Secrétariat Général aux Affaires Départementales Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° 200611102041 du 10 novembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-1 à L 1421-6, R 1312-1, R1334-30 à R1334-37, et R 1337-6 à R 1337-10,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L 2215-1 et L 2214-3,

VU le code pénal, et notamment ses articles L 131-41, L 132-11, L 132-15, R 623-2.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-18, R. 571-25 à R. 571-31.

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du 14 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort dans sa séance du 18 décembre 2014.

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les dispositions et mesures techniques propres à garantir la tranquillité publique,

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 5 : Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement. Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste est complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, sur la base du modèle figurant en annexe du présent arrêté. L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les 3 ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive. »

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est complété d'une annexe, rédigée comme suit :

"Annexe

MODELE D'ATTESTATION DE REGLAGE ET D'ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

NATURE DE L'INTERVENTION : INSTALLATION □ / VERIFICATION PERIODIQUE □													
Raison		TIONI	DE (* ET)	ABLISS	EMENT				LIMITEUR DE NIVEAU S	BONO	RE		
Type d'établisseme									Type :				
									N° de série :				
Identification de la salle :									Catégorie (norme AFNOR) :		1 🛮	2 🛘	3 🛘
Adresse:									Joindre un croquis du système o Emplacement du Microphone : diffusion sonore dans la salle				
Responsable										avec l'emplacement du micro			
Téléphone : Fax :									Emplacement du micro conforme à l'étude :	oui	□ non		as indiqué s l'EINS
Courriel :									Type de scellés	□ m	écaniqu	ue 🛚 éle	ctronique
INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE Raison									Société ayant réglé et plombé le limiteur :				
Sociale : Responsable - Adresse :									LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL D oui D non Réglage du limiteur (1) : Niveau sonore global en dB(A):				
Téléphone :									Temps d'intégration en Sec. : Temps d'avertissement en Sec. (2) ;				
									Durée de la sanction en Sec. (2):				
Fax :									LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES 🗆 oui 🗆 non				
Courriel:									Réglage du limiteur (1) :				
ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS) Rédacteur /								Niveau sonore global en dB(A) :					
société :									Temps d'intégration en Sec. :				
Date de l'étude									Niveau à 63 Hz ⁽³⁾ en dB : Niveau à 125 Hz en dB :				
Niveau sonore prescrit	фВА	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz	Niveau à 250 Hz en dB ; Niveau à 500 Hz en dB ;				
									Niveau à 1 KHz en dB : Niveau à 2 KHz en dB : Niveau à 4 KHz en dB :				
en dB													
GOVE	 								(1) Valeur de réglage permettant crit dans l'étude au point le plus l	le respe oruvant∍	ct du n	iveau son ible au pu	ore pres- blic. ou
CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffu sant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : ☐ oui ☐ non												iverains.	
Pour le s atteste q	ue le r	not de p	asse n'a	pas été d					Le câblage de l'installation est pr Le câblage de l'installation est fa			-	
VERIFICATION PERIODIQUE Date de la vérification :/									Je soussigné limiteur conformément aux recon dans l'étude de l'impact sonore ir	ımandat	lions et		ombé le ndiquées
Etalonnage → Valeur étalon : Valeur lue :									Fait à	•	le		
Calibrage													
Edition d				cident et	dépasse	ment sig	nalé	-					
🛘 oui	□ no							<u></u> -					
Mesures	correc	tives pre	éconisée	s par le c	ontrôleu	r:							
_													

Signature et cachet de l'organisme certificateur"

ARTICLE 3:

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est supprimé et remplacé comme suit :

«ARTICLE 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

En fonction du contexte local, des arrêtés municipaux peuvent encadrer de façon plus restrictive les plages horaires considérées.»

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié :

- aux maires du département et sera affiché en mairie pendant une durée de un an à compter de la notification,
- à l'association des maires du département du Territoire de Belfort,
- au conseil général du Territoire de Belfort,
- au service des gardes-nature du département,
- à la communauté de communes du Sud Territoire au titre de la compétence police.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé par intérim, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait é Belfort, le 0 6 FEV. 2015 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Richard Daniel BOISSON

